

**Relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 712-1 et suivants, L.719-1, L.719-2 et les articles D 719-1 à D.719-40 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Université d'Angers en date du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis du comité électoral consultatif de l'Université d'Angers en date du 14 janvier 2021 ;

**LE PRESIDENT ARRETE**

**Article 1. Recours au vote électronique par internet**

Dans le cas exceptionnel où un vote à l'urne ne peut être organisé, l'université d'Angers peut recourir, pour les élections à ses conseils centraux (CA, CR, CFVU) et celles des conseils de ses composantes (UFR, écoles et instituts), tant pour les renouvellements complets que pour les élections partielles, pour les collèges des personnels et des usagers, au vote électronique par internet à titre expérimental et pour les **scrutins achevés au plus tard le 31 décembre 2024.**

Dans l'éventualité où l'Université d'Angers recourrait au vote électronique par internet, un bilan de cette expérimentation serait transmis aux services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de toutes les électrices et de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Ce vote électronique ne constitue pas la modalité exclusive d'expression des suffrages mais pour un même scrutin il n'y a pas de possibilité d'utiliser un vote à l'urne et un vote à distance.

Le vote électronique par internet permet notamment :

- d'offrir la possibilité de voter aux électrices et aux électeurs lors de situations empêchant le vote à l'urne ;
- l'ouverture du scrutin 24h/24h pendant plusieurs jours ;
- de faciliter et de réduire les opérations électorales, dont celles de dépouillement.

## **Article 2. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet**

La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif des services administratifs de l'université.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'Université d'Angers sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent cadrage et la réglementation en vigueur.

En cas de solution déployée en interne par l'Université d'Angers, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont assurées par la Direction du numérique de l'Université.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

L'Université d'Angers met en place une cellule d'assistance technique, composée de représentants de l'administration et, le cas échéant, des préposés du prestataire externe, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## **Article 3. Modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues**

Cette expertise est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation : avant le scrutin (logiciel, serveur...), les conditions d'utilisation durant le scrutin et tout ce qui en découlera (dépouillement, archivage...).

Pour cette expertise, il est fait appel à un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales dans les conditions prévues par la réglementation.

L'expertise couvre :

- l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, il donne notamment un avis sur le système choisi pour l'identifiant et le mot de passe
- les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin
- les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs et des électrices
- Les étapes postérieures au vote (ouverture des urnes, dépouillement, résultats)

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne doit pas avoir d'intérêt dans la société choisie pour assurer le vote électronique et être indépendant de l'Université d'Angers. Il doit posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

L'expertise est déposée sur le site de l'Université et devra être transmise aux listes de candidats, ou aux candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, ayant déposé une candidature au scrutin.

#### **Article 4. La cellule d'assistance technique**

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- deux représentants de la Direction générale des affaires juridiques et institutionnelles ;
- deux préposés du prestataire extérieur, sauf si la prestation est internalisée ;
- un représentant de la Direction du développement numérique ;
- le RSSI.

#### **Article 5. Modalités d'accès au vote pour les électeurs et les électrices ne disposant pas d'un poste informatique**

Afin de permettre aux électeurs et aux électrices ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires sont mis à leur disposition dans les locaux des différents campus de l'Université en fonction des scrutins organisés. Les lieux et le nombre de mise à disposition des postes informatiques seront définis par les arrêtés d'organisation propres à chaque scrutin.

La durée de mise à disposition des postes dédiés ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure à 2 jours.

Lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est inférieure à 2 jours, elle ne peut être inférieure à une journée.

Tout électeur et toute électrice qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

L'Université veille à permettre aux personnes en situation de handicap de participer au vote dans les mêmes conditions que les autres électeurs et électrices.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installées les postes informatiques.

**Article 6. Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs et électrices ne disposant pas d'un poste informatique**

Les listes électorales seront publiées sur le site de l'Université ainsi que, le cas échéant, sur l'application choisie pour le scrutin. Elles sont également affichées dans les locaux de la Présidence.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur ou électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription avant le scellement du système de vote. Cette demande doit être adressée à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

Les candidatures et professions de foi seront publiées sur le site de l'Université ainsi que, le cas échéant, sur l'application choisie pour le scrutin. Elles sont également affichées dans les locaux de l'Université.

**Article 7. Confidentialité et anonymat**

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs et des électrices » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable

d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

### **Article 8. Traitement des données à caractère personnel**

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers, il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et électrices et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Lors du choix du prestataire, interne ou externe, est effectuée une analyse d'impact relative à la protection des données en lien avec le délégué à la protection des données de l'Université.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les nom et prénom des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur adresse postale – pour les électeurs et électrices qui ne disposeraient pas d'une adresse de messagerie électronique institutionnelle - et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr

### **Article 9. Instauration d'un centre d'appel**

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs et aux électrices afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel sont fixés dans chaque arrêté d'organisation.

### **Article 10. Surveillance des opérations électorales**

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et électrices et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, le cas

échéant, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par le Président du bureau de vote électronique ou du bureau de vote électronique centralisateur.

Le bureau de vote électronique compétent peut procéder,

- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

### **Article 11. Contrôles effectués avant et pendant le scrutin**

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement. Avant le démarrage du vote, les vérifications suivantes sont effectuées, en présence des membres du bureau de vote et des observateurs éventuels :

1. établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
2. vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués,
3. vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. accomplissement du scellement :
  - du système de vote électronique,
  - de la liste des candidats,
  - de la liste des électeurs et électrices,
  - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
  - du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs et aux électrices. Les électeurs et électrices sont donc informés du lieu, de la date et de l'heure de cette séance.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

## **Article 12. Comité électoral consultatif**

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le Président de l'Université est assisté d'un comité électoral consultatif conformément aux dispositions du code de l'éducation.

## **Article 13. Arrêté d'organisation des élections**

Un arrêté d'organisation est pris pour chaque élection conformément au présent cadrage, notamment concernant :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique
- Les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties du vote électronique
- La composition de la cellule d'assistance technique

Cet arrêté fixe la période d'ouverture du vote qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Il indique les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu.

Il dresse la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs ainsi que leur rôle respectif et leur composition. Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. Des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins peuvent être créés.

Ces bureaux comprennent :

- un président et un secrétaire, désignés par le Président de l'Université ;
- un délégué de liste, désigné par chacune des listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin, ou les candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

L'arrêté d'organisation détermine les circonscriptions et les scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage. Cet affichage doit être réalisé dans des locaux facilement accessibles aux électeurs et aux électrices.

Il fixe les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement dans le respect des conditions suivantes :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

L'arrêté d'organisation fixe les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs et des électrices pendant toute la période de vote.

Dans cet arrêté peuvent également être mentionnés :

- La possibilité de déposer par voie électronique, pour les listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin, ou les candidats lorsqu'un seul siège est à pourvoir, qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;
- La mise en ligne ou la communication aux électeurs et aux électrices sur support électronique des candidatures et professions de foi dans le respect des textes en vigueur. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs et aux électrices dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs et aux électrices ;
- La mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification. Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs et aux électrices devant prendre part au scrutin.

#### **Article 14. Notice d'information et moyen d'authentification**

Chaque électeur et chaque électrice reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

#### **Article 15. Affichage des listes électorales**

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires.

Les listes électorales seront publiées sur le site de l'Université ainsi que, le cas échéant, sur l'application choisie pour le scrutin. Elles sont également affichées dans les locaux de la Présidence.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur ou électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription avant le scellement du système de vote. Cette demande doit être adressée à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.23.59/22.10

Adresse Mail : [cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr)

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : [cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@listes.univ-angers.fr)



Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent ou un usager, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur ou d'électrice, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

#### **Article 16. Bureau de vote électronique**

Lorsqu'il est décidé de recourir au vote électronique, chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote.

L'arrêté d'organisation fixe la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs ainsi que leur rôle respectif et leur composition.

Les membres du bureau de vote électronique, ou le cas échéant du bureau de vote centralisateur, sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et électrices ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

#### **Article 17. Clés de chiffrement des bulletins de vote**

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

La remise des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité.

Au moins trois clés de chiffrement/déchiffrement des bulletins sont générées avant l'ouverture du vote.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

### **Article 18. Chiffrement des bulletins**

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur ou de l'électrice.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

--Le vote, anonyme et non daté ;

--L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur ou de l'électrice.

Une confirmation est envoyée à l'électeur ou à l'électrice à l'écran et peut être envoyée à sa demande par courriel sur son adresse institutionnelle.

Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur ou de l'électrice.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés.

### **Article 19. Authentification de l'électeur ou de l'électrice**

L'électeur ou l'électrice s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais d'un code identifiant et du mot de passe dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur ou de l'électrice et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

### **Article 20. Expression du suffrage et émargement**

Une fois authentifié, l'électeur ou l'électrice accède aux listes de candidats ou aux candidatures suivant les élections auxquelles il participe. Les listes de candidats, ou les candidatures, doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur ou l'électrice est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur ou de l'électrice font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur ou l'électrice a la possibilité de conserver.

### **Article 21. Vote par procuration**

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Article 22. Vote et heure de clôture du scrutin**

Le vote électronique s'effectue pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin seront fixées pour chaque élection dans son arrêté d'organisation.

### **Article 23. Vote électronique à distance ou sur le lieu de travail**

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Tout électeur ou toute électrice qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur ou une électrice de son choix pour voter sur le poste dédié.

Le centre de gestion doit s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il faudra donc mettre à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité pendant toute la durée du vote électronique.

### **Article 24. Le scellement du système à la clôture du scrutin**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

### **Article 25. Clôture du scrutin**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

### **Article 26. Dépouillement**

La présence du président du bureau de vote - ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur - ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

### **Article 27. Procès-verbal**

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis au Président de l'Université. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs et électrices ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

### **Article 28. Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés conformément aux dispositions en vigueur du code de l'éducation.

### **Article 29. Conservation des données après le dépouillement**

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, des matériels de vote, des fichiers

d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Angers, en format électronique.

Le Président de l'Université  
Christian Roblédo

***Signé le 14 janvier 2021***

***Mis en ligne le 14 janvier 2021***